

Projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH)

Mémoire déposé dans le cadre des
consultations publiques

Août 2021



Regroupement des organismes
de bassins versants du Québec

Rédaction

Sébastien Cottinet
Coordonnateur - mobilisation et politiques publiques
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
(418) 800-1144 poste 7
sebastien@robvq.qc.ca

Révision

Marie-Hélène Gendron, M. Sc. Eau
Directrice générale par intérim
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
(418) 800-1144 poste 6
marie-helene@robvq.qc.ca

Julien Tremblay, M. Sc.
Chargé de projets et de programmes
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
julien@robvq.qc.ca

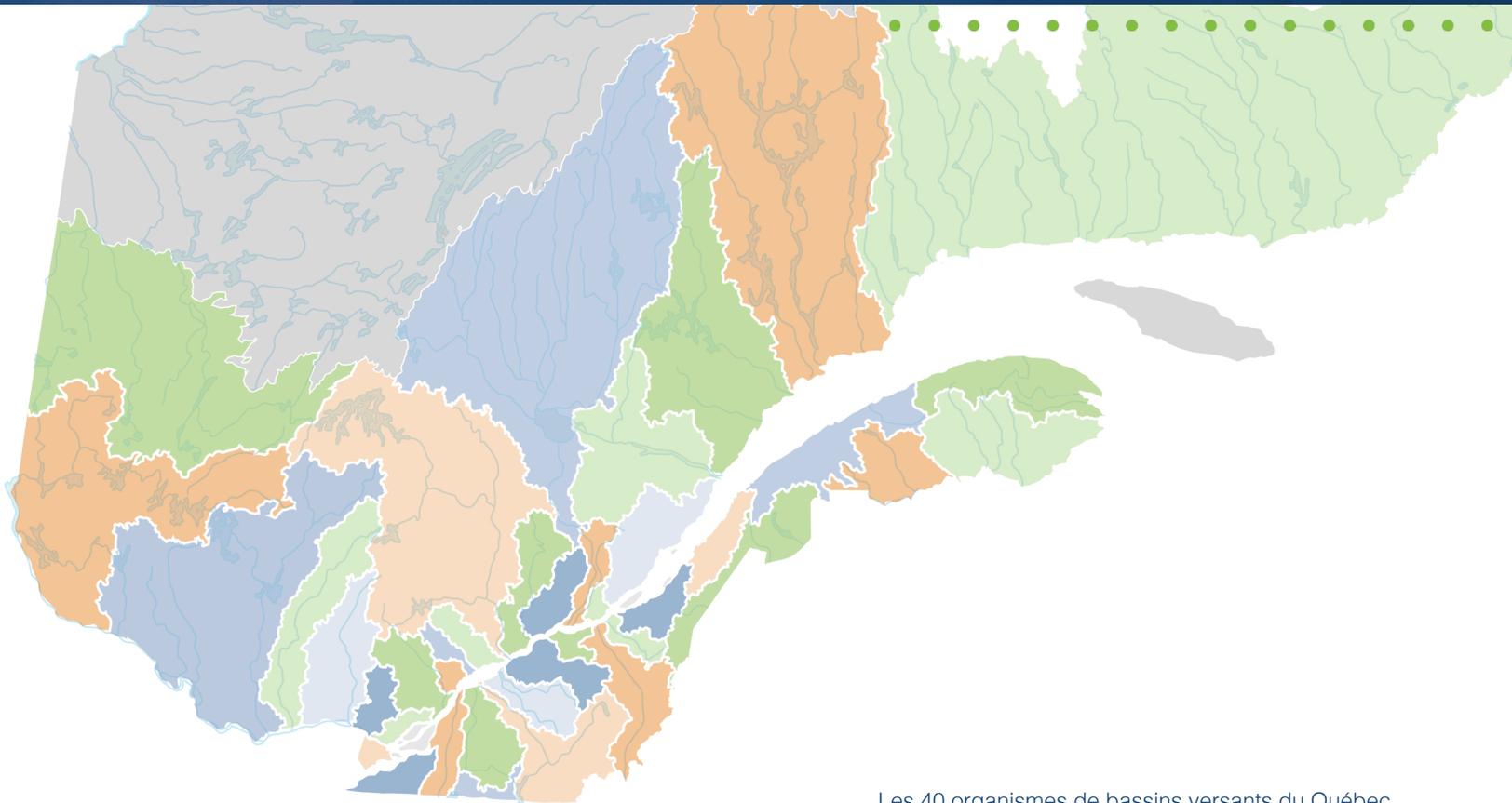
Avec la participation de

Mathieu Madison, président du ROBVQ et président de l'OBV Abrinord
Claude Sauvé, président de la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier
Yves Grafteaux, directeur général de l'OBV du Témiscamingue
Pierre-Marc Constantin, directeur des opérations de l'OBVRLY
Marie-Claude Bonneville, directrice générale de l'OBV Abrinord
Delphine Deléglise, directrice générale d'AGIR Maskinongé
Sylvie Leduc, directrice générale de l'OBV du Chêne
Dominique Adam, coordonnatrice de projets à l'OBV du Chêne
Francine Trépanier, directrice générale de la CARA
Anaëlle Varlet, responsable PDE - relations gouvernementales à l'ABV des 7
Nassirou Gueye, agent de projet à l'OBV Manicouagan
Nicolas Ferron, directeur général de l'OBV Haute-Côte-Nord
Sylvain Lapointe, directeur général de l'OBV Richelieu | zone Saint-Laurent (COVABAR)

Tables des matières

Introduction	4
Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)	4
Les organismes de bassins versants	4
Mise en contexte	5
Recommandations générales	5
Recommandation 1 :	7
Recommandation 2	7
Recommandations spécifiques	8
Recommandation 3	8
Recommandation 4	9
Recommandation 5	9
Recommandation 6	10
Recommandation 7	11
Recommandation 8	12
Recommandation 9	12
Recommandation 10	13
Recommandation 11	14
Recommandation 12	15
Recommandation 13	16
Conclusion	17

Introduction



Les 40 organismes de bassins versants du Québec

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)

Le ROBVQ compte comme membres les quarante (40) OBV du Québec. Il a pour mandat de les représenter et de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et de la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Dans le cadre de ce mandat, il est le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

Les organismes de bassins versants

La mission dévolue aux OBV est de réaliser, promouvoir et suivre la mise en oeuvre des plans directeurs de l'eau en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés. Agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional (voir figure ci-dessus), ils doivent dans la réalisation de ces plans assurer une représentation équilibrée des différents milieux d'activité intéressés. Ils regroupent plus de huit cents (800) acteurs de l'eau issus notamment des milieux gouvernementaux, autochtones, municipaux, économiques, environnementaux et agricoles.



Le 7 juillet dernier, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) lançait une consultation publique sur le projet de **Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH)**. Ce dernier est en cours d'actualisation, à la suite de l'évaluation prévue deux ans après l'entrée en vigueur du règlement original. Cet exercice a comme premier objectif d'établir un plus juste prix pour contrebalancer les pertes de milieux humides ou hydriques. C'est dans ce contexte que le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec dépose le présent mémoire.

Il est aussi à souligner que durant la période de consultation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publiait son plus récent rapport sur l'état du réchauffement climatique planétaire et soulignait une fois de plus l'urgence à laquelle nous devons faire face. Le ROBVQ profite de cette occasion pour mettre l'emphase sur l'importance de la conservation des milieux humides et hydriques dans un contexte d'urgence climatique.

Recommandations générales



Avant d'aller dans le détail des modifications réglementaires, le ROBVQ est préoccupé par le constat que fait le MELCC dans le cadre de l'analyse d'impacts réglementaires :

« 4.7 Impact sur l'environnement

Le projet de règlement prévoit la révision de la contribution financière, la soustraction de plusieurs activités à la compensation ainsi que l'allègement du traitement de certaines activités réalisées en milieux humides boisés, en milieux humides d'origine anthropique, pour le secteur agricole et celui de la construction résidentielle. **Ces modifications auront pour effet de réduire la conservation de ces milieux.** Effectivement, les modifications engendreront une réduction du coût à la destruction des MHH. Ainsi, les initiateurs de projets compenseront à plus faible coût pour la destruction de ces milieux du Québec. Les sommes dédiées pour la restauration et la création de ces écosystèmes seront moindres (MELCC, Analyse d'impacts réglementaires, p.30). »

Or, le GIEC, dans son récent rapport, met plutôt de l'avant l'importance d'agir à l'inverse, tout particulièrement dans les zones où l'on retrouve des forêts boréales :

« **A.5.2** Avec l'augmentation du réchauffement, les zones climatiques continueront de migrer vers les pôles aux latitudes moyennes et élevées (degré de confiance élevé). Dans les zones de hautes latitudes, **les forêts boréales subiront des perturbations accrues**, notamment des sécheresses, des feux de forêt et des invasions de parasites (degré de confiance élevé) (GIEC, 2021, Changement climatique et terres émergées, p.17).

B.1.2 Tandis que certaines options de réponse ont un impact immédiat, d'autres n'ont d'effet mesurable qu'après plusieurs décennies. Les exemples d'options de réponse **à impact immédiat incluent la conservation d'écosystèmes riches en carbone comme les tourbières, les zones humides**, les pâturages extensifs, les mangroves **et les forêts**. Les exemples d'options qui procurent de multiples services et fonctions écosystémiques, mais qui prennent plus de temps à donner des résultats, incluent le boisement et le reboisement **ainsi que la restauration d'écosystèmes riches en carbone, l'agroforesterie et la remise en état de sols dégradés** (degré de confiance élevé) (GIEC, 2021, Changement climatique et terres émergées, p.20).

B.1.3 [...] Atteindre la neutralité en matière de dégradation des terres dépend de l'intégration de multiples réponses à l'échelle locale, régionale et nationale et à travers plusieurs secteurs dont l'agriculture, le pastoralisme, **la gestion des forêts et de l'eau** (degré de confiance élevé)(GIEC, 2021, Changement climatique et terres émergées, p.20). »

Le Québec possède un patrimoine écologique exceptionnel et d'une très grande superficie. Cela lui confère d'ailleurs une richesse stratégique incontestable dans un contexte d'urgence climatique qui, aux dires des experts, s'accélère et progresse plus rapidement que prévu. À la lumière de ces nouvelles projections du GIEC issues d'une concertation scientifique à l'échelle internationale, la conservation des milieux humides, de tous types, devient un atout majeur pour le Québec et ses générations futures qui ne peut être pris à la légère. À l'instar du Fonds des générations mis en place par le gouvernement du Québec et pensé pour ceux et celles qui suivront, notre patrimoine écologique, pour sa part, est une richesse déjà acquise qu'il serait important de conserver dans l'esprit d'un legs pour l'avenir.

Le ROBVQ tient aussi à rappeler que les services écosystémiques rendus par les fonctions écologiques des milieux humides sont difficilement quantifiables dû à leur complexité et, jusqu'à maintenant, aucune méthode quantitative n'arrive à évaluer équitablement leur valeur économique. Le présent règlement réfère à une méthode mise de l'avant pour calculer des valeurs économiques liées d'abord à une mesure de superficie et pour établir la valeur de base d'une restauration, à un historique encore très jeune d'interventions et de projets. Tout est à construire dans ce domaine. Il est donc primordial de faire progresser rapidement la méthode afin que les valeurs reflètent réellement toute la richesse mise de côté lors de la destruction/restauration d'un milieu humide ou hydrique.

La Loi sur la qualité de l'environnement exige en ce sens des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, **d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques** et à la biodiversité des milieux humides et hydriques (LQE, chapitre Q2, article 46.0.1) considérant qu'il y a lieu de respecter l'objectif d'aucune perte nette de tels milieux (Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau [...], chapitre C-6.2, introduction). La notion de « perte nette » doit être sans équivoque quant à l'objet visé : il s'agit effectivement de la perte de fonctions écologiques avant tout, dont la valeur économique est accessoirement utilisée lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement et qu'il faut établir une valeur à cette compensation.

Le ROBVQ est pleinement conscient que la démarche d'équilibre pertes/gains pour les MHH n'en est qu'à ses débuts. Étant donné tous les efforts déployés au Québec autour des phénomènes d'inondation et d'autres phénomènes climatiques faisant appel aux services écosystémiques des milieux humides et hydriques, il faut tout de même accélérer le pas et concentrer les efforts sur les actions structurantes : l'acquisition et le partage de connaissances, la recherche, les analyses comparatives, des itérations rapides pour des ajustements efficaces, etc. Tout cela est nommé par le GIEC dans son dernier rapport en parlant de la gestion efficace des compromis, ce qui est la nature même du RCAMHH :

C.3.4 [...] L'anticipation et l'évaluation des éventuels compromis et des lacunes sur le plan des connaissances aident à formuler des politiques fondées sur des données probantes afin de soupeser les coûts et les avantages des réponses spécifiques pour les différentes parties prenantes (degré de confiance moyen). **La gestion efficace des compromis requiert souvent d'optimiser la participation des parties prenantes grâce à des dispositifs structurés de remontée d'information**, surtout dans les modèles à assise communautaire, **de recourir à des cadres novateurs, telles la facilitation du dialogue** ou la cartographie spatialement explicite, et de mettre en place des mécanismes itératifs et adaptatifs de gestion qui permettent l'ajustement constant de la politique aux nouveaux éléments (degré de confiance moyen) (GIEC, 2021, Changement climatique et terres émergées, p.20).

Recommandation 1 :

Le ROBVQ recommande que le MELCC **publie de manière ouverte toutes les données** recueillies sur les compensations, les projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, ceci pour permettre l'appropriation de ces données par les universitaires, les chercheurs et toutes les parties prenantes qui ont à coeur d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette et ce afin de bonifier les méthodes de calcul pour établir équitablement la valeur des fonctions écologiques pouvant être compensées/restaurées.

Recommandation 2

Le ROBVQ recommande que le MELCC réattribue les fonds non utilisés de compensation dans le but d'**accélérer l'acquisition de connaissances** (la recherche) quant aux méthodes de calcul pouvant refléter plus équitablement la valeur économique des pertes de fonctions écologiques des milieux humides et hydriques détruits, afin que cette valeur soit incluse au calcul de la contribution financière prévue au RCAMHH. À cet effet, le ROBVQ recommande que le Règlement prévoie ces ajustements/itérations.

À la lumière de l'analyse d'impacts règlementaires, et particulière en ce qui concerne les impacts sur l'environnement, le ROBVQ est d'avis que plusieurs autres solutions, autres que la compensation et la restauration proposées dans le RCAMHH, doivent être mises à profit afin d'atteindre et de maintenir l'objectif d'aucune perte nette inscrit dans la loi. Faire avancer plus rapidement les connaissances sur les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques fait entre autres partie des solutions à envisager.

Recommandations spécifiques

Les prochaines recommandations utilisent la forme proposée dans le gabarit fourni par le MELCC avec une légère modification. Les cases présentent dans l'ordre : l'identification de l'article, la proposition faite par le MELCC et la modification proposée par le ROBVQ. Les explications se retrouvent placées sous la recommandation afin d'en faciliter la lecture (et la mise en page).

Recommandation 3

Article	Proposition du MELCC	Modification proposée
5, 1° b)	<p>[...] Sont soustraits au paiement d'une contribution financière exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques:</p> <p>1° les projets qui entraînent une perte de superficie cumulée selon le type de milieu visé:</p> <p>a) de 30 m2 ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique;</p> <p>b) de 300 m2 ou moins de milieu humide boisé;</p>	<p>1° les projets qui entraînent une perte de superficie cumulée de 30 m2 ou moins de milieu humide;</p>

Explications :

Cette modification introduit l'idée d'un facteur x10 (de 30m2 à 300m2) quant à une différence de valeur entre le milieu humide boisé et les autres types de milieux. Il s'agit ici d'une modification à propos de laquelle nous n'avons pas reçu ou pu obtenir de détails. Sans justification scientifique claire, le choix d'un facteur de cet ordre semble ici aléatoire ou, à tout le moins, fondé sur l'idée d'abondance des milieux humides boisés. Le ROBVQ reste très perplexe quant à l'argumentaire ayant permis d'arriver à un tel calcul.

De plus, cette mise en marge des milieux humides boisés participe aux pertes supplémentaires s'inscrivant dans la tendance présentée dans l'analyse d'impacts réglementaires en parlant de l'impact sur l'environnement. Cette tendance annoncée dépasse d'ailleurs la simple réduction des coûts : elle devrait aussi faire état de l'augmentation des soustractions à la compensation qui contribuent largement à l'augmentation des pertes nettes de fonctions écologiques, mais qui ne seront pas calculées parce que soustraites des compensations : « Ces modifications auront pour effet de réduire la conservation de ces milieux » (MELCC, Analyse d'impacts réglementaires, p.30).

Recommandation 4

Article	Proposition du MELCC	Modification proposée
5, 2°	2° les travaux qui visent à maintenir, rétablir ou améliorer les fonctions écologiques d'un milieu humide ou hydrique;	Définir clairement les critères permettant le maintien, le rétablissement ou l'amélioration des fonctions écologiques.

Explications :

Le ROBVQ est en accord avec la proposition du MELCC. Il faut absolument faciliter le maintien, le rétablissement et l'amélioration des fonctions écologiques et retirer les entraves en ce sens. Toutefois, il faudra avoir des critères clairs pour évaluer ceci afin d'éviter les dérives et l'autorisation de projets trop diversifiés sous le prétexte du maintien des fonctions. Cette recommandation vient d'ailleurs soutenir l'importance des recommandations 1 et 2 à propos de l'accélération de l'acquisition de connaissances afin d'améliorer les outils permettant de mieux encadrer les travaux.

Recommandation 5

Article	Proposition du MELCC	Modification proposée
5, 12°	12° l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, lorsque ces activités sont réalisées dans un milieu humide boisé situé ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme;	12° l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à une culture durable respectant les bonnes pratiques reconnues en matière agroenvironnementale et certifiées par un professionnel ainsi que l'agrandissement d'une telle parcelle et les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, lorsque ces activités sont réalisées dans un milieu humide boisé situé ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme;

Explications :

Dans l'optique d'aucune perte nette de milieux humides et particulièrement de ses fonctions écologiques, le ROBVQ considère que le compromis doit demeurer dans le domaine de l'agriculture durable. Il est donc important que le changement de vocation pour ajouter une nouvelle parcelle agricole respecte cette logique. Il serait ainsi important de privilégier celles qui permettent le maintien de certaines fonctions hydrologiques: cultures sans drainage, cultures pérennes (enracinées/vivaces), cultures sans pesticides, fertilisation ou amas de fumiers au champ, et qui contribuent à la production et la sécurité alimentaire du Québec.

De cette façon, il serait possible d'exclure minimalement les grandes cultures des milieux humides, qui sont des pertes nettes à la fois en superficies et en fonctions. Cela permettrait aussi de reconnaître que certains types de cultures peuvent avoir des rôles écologiques. Cette approche s'harmoniserait ainsi avec celle proposée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) dans le cadre de son Plan pour une agriculture durable et ses 5 grands objectifs (Agir, pour une agriculture durable, Plan 2020-2030, MAMH) :

- 1 : Réduire l'usage et les risques des pesticides pour l'environnement et la santé.
- 2 : Améliorer la santé et la conservation des sols
- 3 : Améliorer la gestion des matières fertilisantes
- 4 : Optimiser la gestion de l'eau.
- 5 : Améliorer la biodiversité

En ce sens, le MAPAQ présente les producteurs agricoles comme des gardiens de la biodiversité :

Les productrices et producteurs agricoles, gardiens de la biodiversité

La conservation et l'amélioration de la biodiversité dans les milieux agricoles constituent une occasion de contribuer à la protection des milieux naturels qui, par leur structure et leur fonction, rendent de multiples services écologiques. Par exemple, les milieux humides et hydriques participent à la régulation des systèmes naturels, à l'activité économique régionale ainsi qu'à la conservation du patrimoine culturel (Agir, pour une agriculture durable, Plan 2020-2030, MAMH, p.15)

Le Plan pour une agriculture durable exprime cette capacité et ce désir du milieu agricole de développer une agriculture pérenne et durable. Le ROBVQ est donc convaincu qu'il faut restreindre la soustraction à ce type d'approche dont le MAPAQ fait la promotion auprès des producteurs.

Recommandation 6

Article	Proposition du MELCC	Modification proposée
6	S = superficie, en mètres carrés, de la partie du milieu humide ou hydrique dans laquelle l'activité est réalisée , à l'exclusion de la superficie occupée par des ouvrages ou des constructions déjà existants	S = superficie, en mètres carrés, de la partie du milieu humide ou hydrique dégradée ou touchée par l'activité réalisée , à l'exclusion de la superficie occupée par des ouvrages ou des constructions déjà existants

Explications :

Dans le cas de la variable S, il est important que cette dernière reflète au mieux la ou les fonctions écologiques modifiées ou détruites par l'activité réalisée. Pour se faire, il faut que la superficie soit celle de l'impact et non juste de l'activité. Par exemple, dans le cas d'un ouvrage de rabattement, il est important de mesurer le rayonnement de l'impact de l'ouvrage. Ceci dépasse la mesure stricte de la superficie de réalisation. Ainsi, en tenant compte de la superficie de l'impact, l'objectif de compenser pour la fonction modifiée ou détruite assurera un équilibre proportionné à la mesure des effets encourus.

Recommandation 7

Article	Proposition du MELCC	Modification proposée
6, al. 3	Le coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique «cb» est fixé à 20 \$/m ² . Ce coût est indexé le 1er janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).	Le coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique «cb» est fixé à 20 \$/m ² , le montant de base peut être révisé à la hausse le 1er janvier de chaque année selon les résultats de l'analyse comparative des données cumulées provenant des projets de restauration et de création de milieux humides. Ce coût est aussi indexé au même moment selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Explications :

Comme expliqué en début de mémoire, l'historique nécessaire à la construction d'indices précis de la valeur de restauration ou de compensation n'est pas encore assez important pour avoir des variables reflétant réellement les pertes de fonctions écologiques. Étant donné la situation, ces méthodes de calcul doivent être mises à jour plus rapidement. Les itérations d'ajustement devraient être faites minimalement chaque année et cela en plus de l'indexation déjà prévue.

En accélérant l'acquisition de connaissances (recommandations 1 et 2), les analyses comparatives et les méthodes de calcul pourront refléter plus fidèlement les valeurs économiques d'une restauration équitable dans le contexte d'un objectif d'aucune perte nette.

Éventuellement, les méthodes de calcul devraient aussi pouvoir intégrer une ou des variables de modulation de la valeur de restauration en lien avec les informations suivantes :

- Les Plans régionaux sur les milieux humides et hydriques (PRMHH), correspondant à l'échelle de la MRC utilisée pour la variable R, et contenant des indications claires quant aux priorités des milieux à protéger (valeur ajoutée importante) et les restaurations prioritaires (anticipation des coûts et des territoires visés, pouvant devenir des incitatifs);
- Les valeurs relatives attribuées lors des caractérisations de MH qui pourraient aussi moduler le prix de base de la restauration en fonction de l'importance d'un type de milieu humide pour un territoire donné de MRC.

Les informations mentionnées existent déjà et pourraient être mises à profit directement dans l'application du calcul d'attribution d'une valeur de la restauration pour un territoire donné. Ces données pourraient aussi participer aux recommandations 1 et 2 visant l'ouverture des données sur les milieux humides et le soutien à la recherche.

Recommandation 8

Article	Proposition du MELCC	Modification proposée
10, 4°	<p>4° l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, dans les cas suivants:</p> <p>a) l'activité est réalisée dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha;</p> <p>b) l'activité est réalisée dans un milieu humide boisé situé dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme;</p>	<p>Arrimage nécessaire avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAAQ)</p>

Explications :

Le ROBVQ trouve intéressant que les producteurs agricoles puissent jouer un rôle de contributeurs à la restauration des milieux humides et hydriques. Cela permet une restauration à proximité, sur les terres mêmes du producteur. Or, pour que cette démarche fonctionne, il est indispensable que la LPTAAQ ou son interprétation soient ajustées afin que des activités de restauration de milieux humides en milieu agricole ne soient pas considérées comme des pertes de superficies agricoles. Cet article apparaît donc très difficile à appliquer dans le cadre actuel, sans harmonisation avec la LPTAAQ.

Recommandation 9

Article	Proposition du MELCC	Modification proposée
10.1	<p>10.1. Le demandeur qui souhaite remplacer la contribution financière en application de l'article 10 doit, lorsqu'il est informé du montant de la contribution financière qui lui est exigée, déposer au ministre une demande à cet effet, accompagnée d'un plan des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques.</p> <p>Les travaux que le demandeur propose d'exécuter doivent respecter les objectifs suivants:</p>	

1°	<p>1° dans le cas de travaux concernant les milieux humides :</p> <p>a) le maintien de la nappe d'eau pour assurer un régime hydrologique typique d'un milieu humide;</p> <p>b) une reprise de la végétation hygrophile après 3 ans</p>	<p>1° dans le cas de travaux concernant les milieux humides :</p> <p>a) le maintien de la nappe d'eau pour assurer un régime hydrologique typique du milieu humide correspondant à l'état de référence;</p> <p>b) une reprise significative de la végétation hygrophile après un maximum de 3 ans;</p>
2°	<p>2° dans le cas de travaux concernant les milieux hydriques :</p> <p>a) l'amélioration de l'état hydrogéomorphologique du cours d'eau, ainsi que la connectivité et l'hétérogénéité des habitats;</p> <p>b) la restauration de la dynamique naturelle de l'ensemble des milieux hydriques situés sur le site;</p>	<p>2° dans le cas de travaux concernant les milieux hydriques :</p> <p>a) l'amélioration de l'état hydrogéomorphologique du cours d'eau, ainsi que la connectivité et l'hétérogénéité des habitats;</p> <p>b) la restauration des fonctions écologiques de l'ensemble des milieux hydriques situés sur le site, précédemment identifiées par un professionnel reconnu.</p>

Explications :

Pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 10.1, les modifications sont proposées pour spécifier certains aspects, particulièrement dans le cas de la reprise de la végétation hygrophile (1-b) ou encore pour l'accompagnement par un professionnel reconnu (2-b).

Pour le paragraphe 2-b, il est aussi important d'assurer une constance avec la loi et rappeler que l'objectif d'aucune perte nette vise la restauration des fonctions écologiques, malgré que le terme «dynamique naturelle » soit aussi approprié, cela permet d'évoquer directement l'objet visé par la LCMHH.

Recommandation 10

Article	Proposition du MELCC	Modification proposée
10.2, 7°	<p>7° une lettre de la municipalité régionale de comté confirmant que les sites identifiés font partie des objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A 19.1) ou, à défaut, une lettre confirmant l'intérêt des sites identifiés pour la conservation;</p>	<p>7° une lettre de la municipalité régionale de comté confirmant que les sites identifiés font partie des objectifs de conservation prévus en vertu du Plan régional sur les milieux humides et hydriques (PRMHH) et dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A 19.1) ou, à défaut, une lettre confirmant l'intérêt des sites identifiés pour la conservation en vertu du Plan régional sur les milieux humides et hydriques (PRMHH);</p>

10.3,
7°
+8°

10.3. Le plan de restauration ou de création de milieux humides et hydriques visé au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° [...], 2° [...], 3° [...], 4° [...], 5° [...], 6° [...]

7° les moyens prévus pour assurer la pérennisation des écosystèmes restaurés ou créés.

10.3. Le plan de restauration ou de création de milieux humides et hydriques visé au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° [...], 2° [...], 3° [...], 4° [...], 5° [...], 6° [...]

7° les moyens prévus pour assurer la pérennisation des écosystèmes restaurés ou créés, **ces derniers ayant été validés par un professionnel reconnu et ayant une expertise pour les milieux humides et hydriques.**

8° les sommes associées aux moyens pour assurer la pérennisation et placées en fiducie avant le début des travaux identifiés dans le plan de restauration.

Explications :

Le processus pour intégrer les PRMHH aux schémas d'aménagement et de développement (SAD) n'est pas encore amorcé, mais comme les sites d'intérêt y ont déjà été identifiés, il serait important que le lien soit fait pour assurer une cohérence à l'échelle de la MRC. Il faudrait cependant vérifier les spécificités de cette demande lorsque la MRC fait aussi partie d'une communauté métropolitaine. Certains objectifs pourraient ne pas avoir été identifiés à ce niveau ou encore d'autres sites d'intérêt pourraient être visés pour un même territoire (plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) versus les SAD).

Dans le cas de l'article 10.3, 7°, le ROBVQ considère important que l'évaluation prévoie aussi l'imputabilité liée aux travaux entrepris. Pour cette raison, il serait logique d'utiliser l'accompagnement d'un tiers externe professionnel et surtout (ajout de 8°) que les coûts prévus pour ces travaux soient placés en fiducie afin que la pérennisation soit crédible et ne fasse pas les frais d'une faillite ou de la disparition du promoteur ayant proposé le plan de restauration.

Recommandation 11

Article	Proposition du MELCC	Modification proposée
13	<p>Abrogation de :</p> <p>À la cessation de l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière, les milieux humides ou hydriques affectés doivent être remis dans l'état où ils étaient avant que ne débute l'exploitation ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions prévues à cet effet dans l'autorisation.</p>	<p>Annuler l'abrogation car il s'agit ici d'une perte nette supplémentaire.</p> <p>Ajouter plutôt la modification :</p> <p>À la cessation de l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière, les milieux humides ou hydriques affectés doivent être remis dans l'état où ils étaient avant que ne débute l'exploitation ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions prévues à cet effet dans l'autorisation. Dans le but de garantir la remise en état, un fonds en fiducie devra être mis en place au moment de l'autorisation. Des fonds devront y être déposés progressivement pour atteindre, à la cessation de l'exploitation, les montants prévus pour réaliser la restauration annoncée initialement.</p>

Explications :

En retirant l'obligation de remise en état des cannebergières et bleuetières avec l'abrogation de l'article 13, cela occasionne une perte nette de superficie supplémentaire.

À l'image de la recommandation précédente (9), l'ajout d'un fonds en fiducie pourrait aussi être prévu afin de garantir la remise en état des milieux humides et hydriques affectés. Cette restauration serait ainsi libre de toute entrave à sa réalisation (faillite, refus d'exécution, etc.). Par souci de cohérence, il faudrait en ajouter les conditions au moment de l'autorisation, dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

Des exemples de fonctionnement pour constituer un fonds en fiducie afin de garantir des travaux de restauration post-réalisation de projet peuvent être trouvés dans le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC), au chapitre III sur la garantie (articles 48-55) :

48. L'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés est subordonnée à la constitution, par l'exploitant ou par un tiers pour le compte de celui-ci, d'une garantie destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du présent règlement.

Ou encore dans le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMS), au chapitre IV sur la garantie (articles 140-144) :

140. L'exploitation des installations visées aux sections 2, 3 et 5 du chapitre II ainsi qu'aux chapitres III et IV, à l'exclusion d'un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 139.2, est subordonnée à la constitution, par l'exploitant ou par un tiers pour le compte de celui-ci, d'une garantie destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation.

Recommandation 12

Article	Proposition du MELCC	Modification proposée
Annexe III SECTION II IMPACT DE L'ACTIVITÉ SUR LE MILIEU HYDRIQUE	Le tableau de l'article 4 de la section 2 propose un calcul du NI basé sur le % de la superficie totale.	Pour le calcul du NI, utiliser le % de la superficie affectée plutôt que le % de la superficie totale, tel qu'il était proposé avant la modification.

Explications :

En utilisant une proportion de la *superficie totale* dans le calcul se trouvant dans cette annexe, les projets se qualifieront plus facilement en impact faible, ce qui mènera à une diminution globale des valeurs. Ceci est une modification qui favorise une augmentation de la perte nette.

Dans un objectif d'aucune perte nette, le calcul utilisant la proportion d'une *superficie affectée* serait à maintenir, tel est a été défini avant la proposition de modification.

Recommandation 13

Article	Proposition du MELCC	Modification proposée
ANNEXE IV	CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « R » et « vt »	Uniformiser les montants à la hausse pour maintenir l'objectif d'aucune perte nette.

Explications :

Les valeurs contenues dans cette annexe viennent uniformiser les facteurs R (par MRC) dans la grande majorité des situations. Cette démarche est importante, car un facteur R élevé dans un noyau semi-urbain entouré de facteurs R plus faibles pour les municipalités voisines était un incitatif à l'étalement et à développer les périphéries plutôt que consolider les centres-villes.

Cependant, dans la majorité des cas, les valeurs sont uniformisées à la baisse pour les pôles régionaux et non à la hausse pour les municipalités voisines. Ainsi, dès l'adoption du règlement, le ROBVQ anticipe une recrudescence du développement immobilier, car les valeurs diminueront de façon importante dans ces centres régionaux. Les valeurs de compensation fixées ne permettant pas de restaurer des superficies et fonctions équivalentes dans la majorité de cas, cette augmentation anticipée du développement immobilier occasionnera d'autres pertes nettes.

Le ROBVQ est favorable à une uniformisation, mais sans que les valeurs soient uniformisées à la baisse pour une majorité de MRC "péri-urbaines" du Québec.

Conclusion



Le ROBVQ concède les difficultés d'ajustement des méthodes de calcul de la compensation pour les milieux humides et hydriques. Certains des ajustements proposés dans le projet de règlement assurent une représentation plus juste des diverses réalités territoriales. La réalité des écosystèmes comme les milieux humides est cependant très complexe et il reste encore beaucoup d'incertitude en ce qui concerne la valeur juste des fonctions écologiques devant être compensées. Cette incertitude tient d'abord du peu d'historique cumulé pour les projets de restauration sur lesquels il est possible d'extrapoler des coûts et des valeurs. Ce chantier a été lancé par le MELCC, mais c'est aussi à l'ensemble de ses partenaires d'y apporter leurs contributions. En ouvrant la porte au partage de données et au soutien à la recherche, le ROBVQ est confiant que les années à venir permettront de perfectionner les méthodes déjà en place afin d'assurer l'objectif d'aucune perte nette actuelle et future. Il faut éviter à tout prix des reculs, comme ceux annoncés dans l'analyse d'impacts règlementaires.

Les milieux humides constituent un de nos patrimoines naturels les plus importants pour la qualité de vie des générations qui suivront, et cela dans un contexte climatique perturbé par les activités humaines. Ce patrimoine est déjà acquis. Nous profitons déjà de ces écosystèmes et des fonctions qu'ils occupent. En assurer la pérennité est essentiel.

Le ROBVQ demeure disponible pour travailler avec le MELCC à améliorer l'approche méthodologique de la compensation et ainsi pérenniser ces milieux et surtout leurs fonctions écologiques.



ROBVQ

Regroupement des organismes
de bassins versants du Québec

870, avenue De Salaberry, bureau R35
Québec (Québec) G1R 2T9

Téléphone : 418 800-1144
Télécopie : 418 780-6666

